| Dispositifs médicaux | Lève-patient mobile (excluant les lève-patients plafonniers) | |
|----------------------|---|------------------------------------|
| | Pèse-bébé de clinique et de groupe de médecine de famille | |
| | Pèse-personne de clinique et de groupe de médecine de famille Mélangeur air-oxygène | |
| | | |
| | Réfrigérateurs et congélateurs médicaux | |
| | Analyseur de gaz sanguins Écran d'imagerie médicale | |
| | | |
| | | Fauteuils roulants de brancarderie |
| Services | Distribution centralisée des médicaments | |

83303

A.M., 2024

Arrêté 0023-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|------------------------|--------------|
| Région 14 — Lanaudière | |
| Crabtree | Ville |
| Notre-Dame-de-Lourdes | Municipalité |
| Saint-Paul | Municipalité |
| | |

83278